

Arrêt

n°348 777 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 20 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

1. Les actes attaqués consistent en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), prise par la partie défenderesse au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et en un ordre de quitter le territoire.

2. A l'appui de son recours, la requérante prend cinq moyens libellés comme suit :

« premier moyen

Violation de la loi du 29 juillet 1991, article 2 et 3 »,

« deuxième moyen

violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »,

« troisième moyen

violation de l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 »,

« quatrième moyen

violation du principe générale de bonne administration en ce qu'il impose la partie adverse de prendre considération tous les éléments de la cause »,

« cinquième moyen

l'ordre de quitter le territoire doit être annulé il ne se fonde sur une décision irrégulière qui doit être annulé ».

3. Sur les cinq moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne semble pas utilement contestée par la requérante, laquelle se borne à prendre son contre-pied, à avancer des critiques purement péremptoires, à réitérer les éléments invoqués dans sa demande relatifs à l'état de santé de son époux et à solliciter de la part de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation formelle.

S'agissant par ailleurs de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger dès lors qu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, il ressort bel et bien de la motivation de la décision d'irrecevabilité entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen attentif des éléments de vie familiale et privée invoqués par la requérante.

La motivation sur ce point n'est pas utilement contestée par la requérante qui se limite à nouveau à prendre son contre-pied, sans expliquer en quoi, selon elle, la décision attaquée serait disproportionnée. Le Conseil précise par ailleurs, s'agissant de la nécessité de la requérante de vivre auprès de son époux souffrant d'un handicap, que celle-ci n'avait pas étayé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour la nécessité de sa présence spécifique auprès de son époux.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne s'agissant de l'argument tiré de l'application de la circulaire du 26 mars 2009, que les critères y mentionnés et dont se prévaut la requérante sont similaires à ceux prévus dans l'instruction du 19 juillet 2009, dans laquelle sont en effet reprises, presque à l'identique, les situations exposées dans l'instruction du 26 mars 2009.

Or, force est de rappeler que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, duquel il ressort que lesdits critères ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, ceux-ci ne peuvent être appliqués. La partie défenderesse n'était donc nullement tenue de leur réserver un autre sort en les appliquant au cas d'espèce. Pour rappel, l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Pour le surplus, le Conseil constate que la formulation des moyens place le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine de ses termes, dans l'impossibilité de comprendre le principe de droit que la requérante estime violé.

Quant à leur teneur, elle s'apparente davantage à un exposé de réflexions personnelles qu'à une argumentation juridique.

In fine, quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la décision d'irrecevabilité attaquée et que, d'autre part, sa motivation n'est pas contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette mesure d'éloignement.

4. Aucun moyen ne semble fondé.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT